

**23-DD-0744**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET A  
USAGE D'UN BIEN MEUBLE POUR LES APPAREILS ET MATERIELS DE  
MUSCULATION POUR LE GIP #FRANCE2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0494 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant soutien à la coupe du monde de rugby 2023 par une convention de partenariat avec le GIP #France 2023 ;



23-DD-0744

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0188 du Conseil en date du 30 juin 2023 relative au projet "match city team base" de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) accueille sur son territoire cinq matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant qu'en tant que "métropole hôte", la MEL s'est engagée à mettre à disposition du GIP #France2023 des installations et équipements indispensables au tournoi en sus des espaces du stade hôte, dont le centre des accréditations ;

Considérant que, pour l'accueil des équipes qui viendront s'entraîner sur le territoire métropolitain en vue de leurs rencontres au stade, le GIP #France2023 a sollicité quatre "match city team bases" composées chacune d'un hôtel, d'un stade de rugby, d'une salle de musculation, d'un gymnase et d'une piscine ;

Considérant que, sur proposition de la MEL, la salle de musculation du COSEC, située rue Paul Langevin à Villeneuve-d'Ascq, a été retenue par le GIP pour répondre au besoin des "match city team bases" ; qu'elle fait l'objet d'une convention entre #France2023 et l'Université de Lille ;

Considérant que cet équipement n'est initialement pas équipé pour de la pratique de très haut niveau et nécessite du matériel sportif complémentaire, qui sera réutilisé par la MEL après la coupe du monde de rugby ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition gracieuse pour 165 pièces d'appareils et matériels de musculation, appartenant à la MEL, à destination du GIP #France2023 pour la salle de musculation du COSEC du 8 septembre au 10 octobre 2023 inclus ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage de 165 appareils et matériels de musculation avec le GIP #France2023 pour la salle de musculation du COSEC de Villeneuve-d'Ascq ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0745**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUS-  
LOCATION D'UN ESPACE SUR LE PARVIS DU STADE PIERRE MAUROY POUR LE  
STAND DE LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0494 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant soutien à la coupe du monde de rugby 2023 par une convention de partenariat avec le GIP #France2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le marché subséquent n° 21SP090001 du 10 aout 2023 relatif à l'achat de prestations de billetterie et de visibilité au GIP #France2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient dans le cadre de sa politique sportive, dans le sport de haut niveau, en soutenant les organisateurs de manifestations sportives d'envergure internationale, ce dans le double objectif de promouvoir l'image de la MEL et de favoriser la dynamique du territoire en matière d'attractivité et de tourisme ;

Considérant que la MEL accueille sur son territoire cinq matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que le GIP #France2023 a conclu avec la société Élixa une convention de mise à disposition du stade Pierre Mauroy et de l'ensemble de ses espaces, y compris le parvis ;

Considérant que la MEL achète des prestations de visibilité au GIP #France2023, dont la mise à disposition d'un espace défini du parvis afin d'y installer son stand concourant à l'animation du parvis et à l'accueil du public français et étranger ; que cette présence sur le parvis du stade a pour objectif de favoriser le rayonnement national et international de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de sous-location avec le GIP #France2023 afin de définir les modalités de mise à disposition de cet espace de 150 m<sup>2</sup> sur le parvis du stade ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention de sous-location gracieuse d'un espace défini du parvis entre la MEL et le GIP #France2023 du 11 septembre au 9 octobre 2023 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0746

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. ERIC SKYRONKA - TERRITOIRES  
D'EVENEMENTS SPORTIFS - STADE DE FRANCE - SAINT-DENIS - 8  
SEPTEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



23-DD-0746

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que l'association Territoires d'évènements Sportifs (TES), dont la Métropole Européenne est membre depuis 2018, regroupe les 10 villes-hôtes de l'UEFA Euro 2016 qui ont souhaité prolonger cette démarche et se regrouper autour de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

Considérant que la cérémonie d'ouverture de cet événement international et le 1er match se tiendront le 8 septembre à Saint Denis ;

Considérant que la MEL étant ville-hôte de cet événement sportif international, il est souhaité que la métropole soit représentée par M. Eric SKYRONKA, Vice-président aux Sports, afin de mener une mission d'observation concernant notamment l'organisation des Villages Rugby ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA, Vice-président aux Sports ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA, Vice-président aux Sports afin de mener une mission d'observation concernant notamment l'organisation des Villages Rugby ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

**Article 5.** Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et de son caractère international, et justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.